



**PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**PRÉFET MARITIME DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

N°62/2015

ARRÊTE INTER-PRÉFECTORAL

modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 21 novembre 2011 portant création du conseil maritime de façade pour la façade maritime Manche Est - mer du Nord

Le préfet de la région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Commandeur de la légion d'honneur

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord
Commandeur de la légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, et notamment l'article L.219-6-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2011-637 du 9 juin 2011 modifié relatif aux attributions, à la composition et au fonctionnement du Conseil national de la mer et des littoraux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 21 novembre 2011 modifié portant création du conseil maritime de façade pour la façade maritime Manche Est - mer du Nord ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales de Haute-Normandie, et de l'adjoint au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour l'action de l'Etat en mer ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}.

À l'occasion de son renouvellement, la composition du conseil maritime de la façade « Manche Est - mer du Nord », créé par l'arrêté inter-préfectoral du 21 novembre 2011 sus-cité est modifiée conformément aux articles du présent arrêté.

Article 2.

Le conseil maritime de la façade est présidé par le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et le préfet de la région Haute-Normandie, membres de droit, préfets coordonnateurs de la façade Manche est - Mer du nord. En cas d'absence ou d'empêchement, les co-présidents peuvent déléguer la présidence du conseil à un préfet de région ou de département de la façade maritime, ou au directeur interrégional de la mer.

Outre ses présidents, le conseil maritime de la façade comprend cinq collèges, dont les membres sont désignés par arrêté inter-préfectoral des préfets coordonnateurs de la façade maritime :

1. Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :

- le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord ;
- le préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- le préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados ;
- le préfet de la région Île de France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;
- le préfet du Pas-de-Calais ;
- le préfet de la Manche ;
- le président-directeur général de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- le directeur de l'Agence des aires marines protégées ;
- le directeur général du Conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres ;
- le directeur général de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- le directeur général de l'agence de l'eau Artois-Picardie ;
- le commandant de la zone maritime Manche – mer du Nord ;
- le président du directoire du grand port maritime de Dunkerque ;
- le président du directoire du grand port maritime de Rouen ;
- le président du directoire du grand port maritime du Havre.

2. Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- le président du conseil régional du Nord – Pas-de-Calais ;
- le président du conseil régional de Picardie ;
- le président du conseil régional de Haute-Normandie ;
- le président du conseil régional de Basse-Normandie ;
- le président du conseil départemental du Nord ;
- le président du conseil départemental du Pas-de-Calais ;
- le président du conseil départemental de la Somme ;
- le président du conseil départemental de Seine-Maritime ;
- le président du conseil départemental du Calvados ;
- le président du conseil départemental de la Manche ;
- trois représentants des maires désignés par l'Association des maires de France ;
- deux représentants des établissements publics de coopération intercommunale désignés par l'Association des maires de France.

3. Collège des représentants des activités professionnelles et des entreprises :

- le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord - Pas-de-Calais / Picardie ;
- le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie ;
- le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie ;
- le président du comité régional de la conchyliculture de Normandie/mer du Nord ;
- un représentant de l'association nationale des organisations de producteurs de la pêche maritime et des cultures marines ;
- un représentant de la fédération des organisations de producteurs de la pêche artisanale ;
- un représentant d'armateurs de France ;
- un représentant de l'union nationale des armateurs à la pêche de France ;
- un représentant de l'union nationale des producteurs de granulats ;
- un représentant des chambres de commerce et d'industrie désigné par l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie ;
- un représentant des chambres d'agriculture désigné par l'assemblée permanente des chambres d'agriculture ;

- un représentant du syndicat des énergies renouvelables ;
- un représentant de ports normands associés ;
- un représentant du syndicat mixte du port de Dieppe ;
- un représentant de l'autorité portuaire du port de Calais et de Boulogne, désigné par le président du conseil régional Nord-Pas-de-Calais ;
- un représentant de la fédération nationale des industries nautiques ;
- un représentant de la fédération française des ports de plaisance ;
- un représentant du groupement des industries de construction et activités navales ;
- un représentant des pilotes maritimes, désigné par la fédération française des pilotes maritimes.

4. Collège des représentants des salariés d'entreprises :

- deux représentants désignés par la confédération française démocratique du travail ;
- deux représentants désignés par la confédération générale du travail ;
- deux représentants désignés par force ouvrière ;
- deux représentants désignés par la confédération française de l'encadrement - confédération générale des cadres ;
- deux représentants désignés par la confédération française des travailleurs chrétiens.

5. Collège des représentants des associations de protection de l'environnement littoral ou marin, ou d'usagers de la mer et du littoral :

- un représentant de l'association Robin des bois ;
- un représentant de la ligue pour la protection des oiseaux ;
- trois représentants de l'association France nature environnement ;
- un représentant de l'association Surfrider ;
- un représentant de la fédération française de voile ;
- un représentant de la fédération de chasse sous-marine passion ;
- un représentant de l'union nationale des associations de navigateurs ;
- un représentant de la fédération française d'études et de sports sous-marins ;
- un représentant des pêcheurs plaisanciers désigné par la fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs français ;
- un représentant des fédérations départementales de chasseurs désigné par la fédération nationale des chasseurs ;
- un représentant des centres permanents d'initiatives pour l'environnement désigné par l'union nationale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement ;
- un représentant des comités départementaux olympiques et sportifs désigné par le comité national olympique et sportif français.

Article 3.

Les préfets coordonnateurs désignent par arrêté les cinq personnalités qualifiées appelées à siéger au conseil maritime de la façade.

Article 4.

La direction interrégionale de la mer Manche Est - mer du Nord assure le secrétariat du conseil maritime de la façade.

Article 5.

Les articles 2, 3, 4, et 5 de l'arrêté inter-préfectoral du 21 novembre 2011 modifié par l'arrêté inter-préfectoral du 23 juillet 2012 portant création du conseil maritime de façade pour la façade maritime Manche Est - mer du Nord sont abrogés.

Article 6.

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Haute-Normandie, l'adjoint au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord chargé de l'action de l'État en mer, le directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure, ainsi que sur le site internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr).

À Rouen, le 08 juillet 2015

Le préfet de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime



Pierre-Henry MACCIONI

À Cherbourg-Octeville, le 08 juillet 2015

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,



Emmanuel CARLIER